

**RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS**

*concernant l'adoption des Statuts et l'adhésion à la nouvelle Association intercommunale de l'organisation régionale de la protection civile du district Jura-Nord vaudois, la dissolution de l'Organisation régionale de protection civile d'Yverdon ainsi que la désignation d'un délégué et d'un suppléant au Conseil intercommunal de la nouvelle Association intercommunale de l'organisation régionale de la protection civile du district Jura-Nord vaudois*

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**Introduction**

---

Le processus de modernisation de la Protection civile vaudoise, initié il y a plusieurs années, sous la dénomination du projet « Agile » (signifiant Adaptée Garantie Intégrée Légitime Efficience), a été définitivement accepté par le Grand Conseil le 18 novembre 2014 après validation des deux faitières des communes vaudoises. Il s'appuie sur la mise en œuvre de la loi d'exécution de la législation fédérale en matière de protection civile (LVLPCi) du 11 septembre 1995. L'objectif de cette réforme est de moderniser et d'améliorer cette structure pour lui permettre de répondre aux risques et dangers actuels et futurs tout en garantissant la même qualité de prestation à l'ensemble des citoyens du canton. La mise en œuvre de la nouvelle LVLPCi définit une organisation simplifiée et réduite en dix Organisations régionales de Protection civile (ORPC) calquées sur le découpage des districts.

Le district Jura-Nord vaudois est actuellement découpé en quatre régions de protection civile :

1. Association à buts multiples des communes de la région de Grandson (ACRG).
2. Association de communes du district d'Orbe.
3. Organisation régionale de protection civile de la Vallée de Joux.
4. Organisation régionale de protection civile d'Yverdon.

La mission de base, la structure opérationnelle, le financement ainsi que le mode de commandement ne change pas. Cette réorganisation est essentiellement territoriale. Les quatre entités précitées sont organisées en associations de communes, hormis la Vallée de Joux qui fonctionne avec une entente intercommunale. Pour la région de Grandson, la protection civile est traitée dans un but optionnel de l'Association de communes de la région de Grandson.

**Nouveau découpage**

---

Avec la dissolution des quatre régions ORPC du district, la nouvelle Association regroupera les 73 communes formant le district Jura-Nord vaudois. Elle aura son siège à Orbe. En ce qui concerne les autres districts du canton, cette opération est terminée pour huit d'entre

eux. Avec le district de Lavaux-Oron, nous sommes les dernières régions à finaliser ce processus.

## Financement

---

Cette réorganisation devrait être financièrement neutre. En effet, le coût par habitant des quatre régions, en moyenne des trois dernières années, varie entre CHF 15.89 et CHF 19.49 par année et par habitant. Le coût de fonctionnement actuel est très proche d'une région à l'autre. Les simulations ont été faites avec un coût annuel par habitant de CHF 17.—. Dès lors, la charge financière devrait être neutre pour la Ville d'Yverdon-les-Bains. C'est d'ailleurs un des éléments auquel les autorités communales seront très attentives.

## Ressources humaines

---

Actuellement les quatre régions sont dirigées par trois Commandants qui disposent de personnel. L'ensemble de ces postes, Commandants compris, correspond à 5,85 équivalents temps plein. Il n'est pas prévu de modifier cette situation.

## Processus de regroupement des quatre ORPC

---

Un groupe de travail formé des représentants des Comités directeurs (CODIR) des quatre ORPC a tenu 10 séances pour élaborer un projet de fusion des ORPC en une seule entité. Les Municipalités ont été consultées, notamment dans le cadre de trois séances plénières, ainsi que par transmission du projet de statuts et d'une feuille de route. Le groupe de travail a rencontré les trois Commandants des ORPC, le Commandant de la Protection civile vaudoise et des juristes du Canton.

Le processus prévu à l'article 113 de la loi sur les communes (LC) a été suivi scrupuleusement, afin de respecter la consultation des exécutifs et des législatifs communaux. Pour rappel, cette disposition a la teneur suivante :

*Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune.*

*<sup>1bis</sup> Avant d'adopter les statuts de l'association avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.*

*<sup>1ter</sup> La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.*

*<sup>1quater</sup> La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.*

*<sup>1quinquies</sup> La présente procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le conseil communal ou général est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 de la présente loi.*

*<sup>1sexies</sup> Le projet définitif de statuts présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.*

*<sup>2</sup> Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à*

*l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.*

*<sup>3</sup> L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.*

Finalement, les délégués des Municipalités ont validé le projet de Statuts à Yverdon-les-Bains. Le présent préavis municipal est la phase finale du processus en séance plénière le 8 mars 2017 d'adoption des Statuts par toutes les communes du district Jura-Nord vaudois d'ici au 30 juin 2017. Comme le prévoit l'article 113 al. 1<sup>sexies</sup> dont le texte figure ci-dessus, le texte du projet définitif de Statuts tel que présenté en annexe ne peut pas être amendé. Il reviendra ensuite au Conseil d'Etat d'approuver ces Statuts.

A l'issue de ces deux étapes, l'Association intercommunale de l'organisation régionale de la protection civile du district Jura-Nord vaudois sera constituée par l'installation de ses organes dans le courant de l'automne 2017 pour être opérationnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **Conclusion**

---

Considérant que l'activité de la protection civile est un élément sécuritaire de protection de la population indiscutable, que financièrement l'effet reste neutre et qu'il s'agit de mettre en conformité l'organisation de protection civile de notre district à la LVLPCi, la Municipalité recommande au Conseil communal d'accepter ce préavis.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS  
sur proposition de la Municipalité,  
entendu le rapport de sa Commission et  
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

**Article 1 :**

- d'adopter les Statuts et adhérer à la nouvelle Association intercommunale de l'organisation régionale de la protection civile du district Jura-Nord vaudois.

**Article 2 :**

- d'autoriser la Municipalité à dissoudre l'Organisation régionale de protection civile d'Yverdon et de transférer son matériel à la nouvelle Association intercommunale de l'organisation régionale de la protection civile du district Jura-Nord vaudois.

**Article 3 :**

- conformément aux Statuts de l'Association intercommunale de l'organisation régionale de la protection civile du district Jura-Nord vaudois, de nommer un délégué et un suppléant au Conseil intercommunal de l'Association.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



J.-D. Carrard



Le Secrétaire



F. Zürcher

Déléguée de la Municipalité : Mme Valérie Jaggi Wepf, Municipale

Annexe 1 : Statuts de la nouvelle Association intercommunale de l'organisation régionale de la protection civile du district Jura-Nord vaudois

# STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE L'ORGANISATION REGIONALE DE LA PROTECTION CIVILE DU DISTRICT JURA-NORD VAUDOIS

---

## Titre premier

### DENOMINATION, MEMBRES, BUTS, SIEGE, PRESTATIONS, DUREE

#### **Article premier**      **Dénomination**

Sous la dénomination Association Intercommunale de l'Organisation régionale de la protection civile du district Jura-Nord vaudois, il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts, la loi d'exécution de la législation fédérale en matière de protection civile (LVLPCi) du 11 septembre 1995 et par les articles 112 à 128 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.

#### **Article 2**              **Membres**

Les membres de l'association sont les communes citées dans l'annexe 1 des présents statuts.

#### **Article 3**              **But**

L'association a pour but unique la mise en application de la Loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile.

#### **Article 4**              **Siège**

L'association a son siège à Orbe.

#### **Article 5**              **Statut juridique**

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

#### **Article 6**              **Prestations**

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

## Article 7

### Durée – Retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt après 5 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, ceci pour autant qu'elle rejoigne une autre organisation de protection civile.

Les dispositions de la Loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi) du 11 septembre 1995 et la décision du Conseil d'Etat sont réservées.

## Titre II

### ORGANES DE L'ASSOCIATION

## Article 8

Les organes de l'association sont :

- A. Le Conseil intercommunal
- B. Le Comité de direction
- C. La Commission de gestion-finances

Les membres de ces organes doivent avoir la qualité de membre d'un exécutif ou d'un législatif des communes membres, mis à part le Comité de direction dont les membres sont issus d'un exécutif des communes membres.

Ils sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction dès leur assermentation. Pour le surplus, l'article 116 al 3 de la LC est applicable.

### A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

## Article 9

### Composition

Le Conseil intercommunal comprend un délégué de chaque commune.

Un suppléant est en outre désigné par chaque commune. Le suppléant remplace au Conseil intercommunal le délégué titulaire absent.

Chaque délégué représente sa commune en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de chaque législature.

Il dispose de droit d'une voix jusqu'à 1'000 habitants. Puis, d'une voix supplémentaire par tranche entamée de 1'000 habitants.

La répartition du nombre des voix est fixée dans l'annexe 2 des présents statuts avec mise à jour en début de chaque législature.

## **Article 10**

### **Durée du mandat**

Les délégués et leur suppléant sont désignés au début de chaque législature par le Conseil général ou communal pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

## **Article 11**

### **Organisation – Compétences**

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. Ils sont rééligibles.

La commune dont est issu le président du Conseil intercommunal désigne un nouveau délégué pour la durée de la présidence. Lors d'un vote à main levée ou à l'appel nominal, le président ne participe pas au vote, mais en cas d'égalité il tranche. En cas de vote au bulletin secret, le président ne participe pas au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau du Conseil intercommunal est composé du président et des deux scrutateurs.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire et un secrétaire suppléant. Ces derniers peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal. Ils sont désignés pour cinq ans au début de la législature et sont rééligibles.

Il élit les membres du Comité de direction et son président.

## **Article 12**

### **Convocation**

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel à chaque délégué au moins trois semaines à l'avance, cas d'urgence réservé. Une copie de la convocation est adressée aux communes membres.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsque un cinquième des communes membres en font la demande mais au minimum 2 fois par année.

**Article 13**                    **Décision**

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

**Article 14**                    **Quorum et majorité**

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les voix représentées par les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total des voix de tous les délégués et si deux tiers des communes sont représentées.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes membres n'est pas atteint, celui des voix devant l'être.

**Article 15**                    **Droit de vote**

Les décisions sont prises à la majorité simple.

**Article 16**                    **Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées, par séance, dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire. Ils sont adressés, après approbation, aux communes membres pour information.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

**Article 17**                    **Attributions**

Le Conseil intercommunal a notamment les attributions suivantes :

1. décide du statut applicable aux agents de l'organisation régionale, ainsi que la base de leur rémunération ;
2. modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC ;
3. approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi que les comptes annuels ;
4. délibère sur les dépenses extrabudgétaires, lorsque celles-ci sont supérieures aux compétences du Comité de direction ;
5. adopte les règlements de l'association; ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le Département en charge de la protection civile ;
6. décide des indemnités du Comité de direction et du Conseil intercommunal ;

7. décide des admissions de nouvelles communes ;
8. autorise le Comité de direction à conclure les contrats de prestation.

## **B. COMITE DE DIRECTION (CODIR)**

### **Article 18**

#### **Composition**

Le Comité de direction est constitué de neuf membres ayant la qualité de syndic ou municipal, ils sont rééligibles.

Ils proviennent des anciennes ORPC à savoir : 3 membres ORPC d'Yverdon, dont un siège revient de droit à la Municipalité d'Yverdon-les-Bains, 2 membres ORPC de Grandson, 2 membres ORPC d'Orbe dont un siège revient de droit à la Municipalité d'Orbe, 2 membres ORPC de la Vallée de Joux. Deux membres de la même commune ne peuvent pas être ensemble au Comité.

Le Comité de direction est élu par le Conseil intercommunal, pour la même durée que les délégués au Conseil intercommunal. Dès leur nomination, les membres du Comité de direction ne font plus partie du Conseil intercommunal. Ils seront valablement remplacés par leur commune.

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement ; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

### **Article 19**

#### **Organisation**

Le Comité de direction nomme un secrétaire, pour le surplus il s'organise lui-même.

### **Article 20**

#### **Séances**

Le président ou, à défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

### **Article 21**

#### **Quorum et majorité**

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

## **Article 22**

### **Représentation**

Pour être réguliers en la forme, les actes du Comité de direction doivent être donnés sous la signature du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants désignés par le Comité de direction. L'article 67 de la Loi sur les communes est réservé.

## **Article 23**

### **Attributions**

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. applique les décisions du Conseil intercommunal ;
2. représente l'ORPC envers les tiers ;
3. gère les biens de l'ORPC ;
4. élabore le budget et arrête les comptes ;
5. perçoit la participation des communes membres ;
6. engage les dépenses prévues au budget ;
7. surveille l'application des statuts et des prescriptions émises par l'organisation régionale ;
8. engage et licencie les agents de l'organisation régionale et le Commandant ;
9. engage et licencie, sur préavis du Commandant de l'ORPC, les cadres de milice de l'ORPC ;
10. tranche sur les oppositions aux décisions du Commandant de l'ORPC ;
11. rédige les préavis aux communes de l'ORPC pour les constructions protégées (ouvrages de protection) prévues par la planification ;
12. décide ou, si la situation ne le permet pas, approuve la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents ;
13. élabore toutes conventions traitant des biens mobiliers ou immobiliers avec les communes membres.
14. assume la compétence pour tous les domaines qui ne sont pas confiés au Conseil intercommunal par la loi ou les statuts ;

### **C. COMMISSION DE GESTION-FINANCES**

## **Article 24**

La Commission de gestion-finances, composée de 5 membres et 2 suppléants, est élue par le Conseil intercommunal pour une année. Les membres et les suppléants sont rééligibles. Ils doivent provenir de communes qui ne siègent pas au Comité de direction.

Elle a les attributions suivantes :

1. examine la gestion du CODIR et de l'ORPC ;
2. vérifie le budget établi par le CODIR ;
3. vérifie les comptes annuels préparés par le CODIR ;

4. préavis sur toutes les propositions de dépenses extra-budgétaires, emprunts et cautionnements.

Elle établit un rapport à l'attention du Conseil intercommunal sur les points précités.

### Titre III

## **CAPITAL – RESSOURCES – COMPTABILITE**

### **Article 25**

#### **Capital**

Les communes participent au capital de dotation en cédant, gracieusement à l'association, leurs biens mobiliers en relation avec l'accomplissement de ses buts et tâches. La reprise d'actifs et passifs éventuels est réglée par convention.

Le plafond d'endettement de l'association est fixé à Fr. 1'000'000.—. La quote-part, respective et effective des emprunts incombant à chaque commune, selon l'article 30 des présents statuts, est communiquée en annexe des comptes annuels.

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux associés, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

### **Article 26**

#### **Biens immobiliers**

Les communes partenaires louent à l'association les biens immobiliers en relation avec ses buts et ses tâches et en assumant les charges d'investissement. En sus du loyer net, les charges de chauffage et frais accessoires font l'objet d'une facturation à l'association.

Chaque bien immobilier fera l'objet d'une convention écrite entre la commune propriétaire et l'association. La convention précisera le montant du loyer net et les charges de chauffage et frais accessoires.

### **Article 27**

#### **Dépenses**

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (art. 124 LC).

### **Article 28**

#### **Ressources**

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes, selon l'article 30 des présents statuts
- b) le produit des prestations fournies
- c) les subventions cantonale et fédérale
- d) divers

### **Article 29**

#### **Finances**

Les finances perçues selon l'article 28 des présents statuts sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires au service de

l'emprunt et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

**Article 30**                    **Répartition des charges et recettes**

Le Comité de direction doit garantir la disponibilité financière de l'exercice.

Les charges et frais, après déduction des recettes et subventions diverses, sont répartis entre les communes selon l'annexe 3 des présents statuts, au prorata de leur nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédant l'exercice, selon les chiffres du Service de Recherche et d'Informations Statistiques (STATVD).

**Article 31**                    **Comptabilité**

L'association tient une comptabilité indépendante conforme au plan comptable cantonal.

Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal, au minimum trois mois avant le début de l'exercice et les comptes six mois maximum après la clôture de l'exercice. L'article 93a de la LC est applicable ainsi que les articles 32 et 34 du RCom concernant le bouclage des comptes.

Les comptes sont soumis à l'examen d'un fiduciaire.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet, puis du Département en charge de la Protection civile, dans le mois qui suit leur approbation.

**Article 32**                    **Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

**Article 33**                    **Information des municipalités des communes**

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

## Titre IV

### **IMPOTS**

#### **Article 34 Impôts**

Mis à part les taxes, l'association est exonérée de tout impôt communal et cantonal.

## Titre V

### **ARBITRAGE – DISSOLUTION – ADHESION**

#### **Article 35 Arbitrage**

Les litiges résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts seront tranchés par le Département cantonal en charge de la Protection civile.

#### **Article 36 Dissolution**

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 127 LC.

#### **Article 37 Adhésion**

D'autres communes peuvent en tout temps adhérer à la présente association, sous réserve de l'approbation du Conseil intercommunal et du Conseil d'Etat.

## Titre VI

### **RATIFICATION - ENTREE EN VIGUEUR**

#### **Article 38            Ratification**

Les présents statuts sont soumis à la ratification des conseils généraux ou communaux des communes conformément à l'article 113 LC, puis à l'approbation du Conseil d'Etat.

#### **Article 39            Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

## Titre VII

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **Article 40**

Les parties s'entendent pour assurer la mise en œuvre opérationnelle des présents statuts dans un délai d'une année dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

#### **Annexes aux statuts**

Annexe 1 : liste des communes membres de l'association.

Annexe 2 : répartition des voix entre les communes.

Annexe 3 : répartition financière.

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du :

Le Président du Conseil d'Etat :

Le Chancelier :

**ANNEXE 1**  
**STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE**  
**ORPC DU DISTRICT JURA-NORD VAUDOIS**

Liste des communes membres avec provenance des anciennes régions ORPC

	ORPC Yverdon	ORPC Grandson	ORPC Orbe	ORPC Vallée de Joux
L'Abbaye				x
L'Abergement			x	
Agiez			x	
Arnex-sur-Orbe			x	
Ballaigues			x	
Baulmes			x	
Bavois			x	
Belmont-sur-Yverdon	x			
Bioley-Magnoux	x			
Bofflens			x	
Bonvillars		x		
Bretonnières			x	
Bullet		x		
Chamblon	x			
Champagne		x		
Champvent	x			
Chavannes-le-Chêne	x			
Chavornay			x	
Chêne-Pâquier	x			
Le Chenit				x
Cheseaux-Noréaz	x			
Les Clées			x	
Concise		x		
Corcelles-près-Concise		x		
Cronay	x			
Croy			x	
Cuarny	x			
Démoret	x			
Donneloye	x			
Ependes	x			
Fiez		x		
Fontaines-sur-Grandson		x		
Giez		x		
Grandevent		x		
Grandson		x		
Juriens			x	
Le Lieu				x
Lignerolle			x	
Method	x			
Mauborget		x		
Molondin	x			
Montagny-près-Yverdon	x			

Montcherand			x	
Mutrux		x		
Novalles		x		
Onnens		x		
Orbe			x	
Orges	x			
Orzens	x			
Pomy	x			
La Praz			x	
Premier			x	
Provence		x		
Rances			x	
Romainmôtier-Envy			x	
Rovray	x			
Sainte-Croix		x		
Sergey			x	
Suchy	x			
Suscévaz	x			
Tévenon		x		
Treycovagnes	x			
Ursins	x			
Valeyres-sous-Montagny	x			
Valeyres-sous-Rances			x	
Valeyres-sous-Ursins	x			
Vallorbe			x	
Vaulion			x	
Villars-Epeney	x			
Vugelles-La Mothe	x			
Vuiteboeuf			x	
Yverdon-les-Bains	x			
Yvonand	x			

**ANNEXE 2**  
**STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE**  
**ORPC DU DISTRICT JURA-NORD VAUDOIS**

Répartition des voix

	Nombre d'habitants 31.12.2015	Nbre de voix par 1'000
L'Abbaye	1'423	2
L'Abergement	251	1
Agiez	308	1
Arnex-sur-Orbe	625	1
Ballaigues	1'069	2
Baulmes	1'034	2
Bavois	939	1
Belmont-sur-Yverdon	369	1
Bioley-Magnoux	201	1
Bofflens	187	1
Bonvillars	506	1
Bretonnières	252	1
Bullet	606	1
Chamblon	568	1
Champagne	1'048	2
Champvent	617	1
Chavannes-le-Chêne	278	1
Chavornay	4'672	5
Chêne-Pâquier	125	1
Le Chenit	4'614	5
Cheseaux-Noréaz	664	1
Les Clées	186	1
Concise	954	1
Corcelles-près-Concise	337	1
Cronay	364	1
Croy	335	1
Cuarny	216	1
Démoret	123	1
Donneloye	765	1
Ependes	345	1
Fiez	421	1
Fontaines-sur-Grandson	191	1
Giez	389	1
Grandevent	232	1
Grandson	3'303	4
Juriens	302	1

Le Lieu	859	1
Lignerolle	394	1
Method	581	1
Mauborget	119	1
Molondin	224	1
Montagny-près-Yverdon	713	1
Montcherand	474	1
Mutrux	153	1
Novalles	102	1
Onnens	493	1
Orbe	6'767	7
Orges	275	1
Orzens	211	1
Pomy	730	1
La Praz	160	1
Prémier	185	1
Provence	385	1
Rances	460	1
Romainmôtier-Envy	525	1
Rovray	176	1
Sainte-Croix	4'763	5
Sergey	144	1
Suchy	542	1
Suscévaz	199	1
Tévenon	811	1
Treycovagnes	462	1
Ursins	207	1
Valeyres-sous-Montagny	661	1
Valeyres-sous-Rances	600	1
Valeyres-sous-Ursins	245	1
Vallorbe	3'650	4
Vaulion	491	1
Villars-Epeney	90	1
Vugelles-La Mothe	135	1
Vuiteboeuf	538	1
Yverdon-les-Bains	29'308	30
Yvonand	3'152	4
	88'803	133

**ANNEXE 3**  
**STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE**  
**ORPC DU DISTRICT JURA-NORD VAUDOIS**  
Répartition financière

	Nombre d'habitants 31.12.2015	Répartition
L'Abbaye	1'423	1.60%
L'Abergement	251	0.28%
Agiez	308	0.35%
Arnex-sur-Orbe	625	0.70%
Ballaigues	1'069	1.20%
Baulmes	1'034	1.16%
Bavois	939	1.06%
Belmont-sur-Yverdon	369	0.42%
Bioley-Magnoux	201	0.23%
Bofflens	187	0.21%
Bonvillars	506	0.57%
Bretonnières	252	0.28%
Bullet	606	0.68%
Chamblon	568	0.64%
Champagne	1'048	1.18%
Champvent	617	0.69%
Chavannes-le-Chêne	278	0.31%
Chavornay	4'672	5.26%
Chêne-Pâquier	125	0.14%
Le Chenit	4'614	5.20%
Cheseaux-Noréaz	664	0.75%
Les Clées	186	0.21%
Concise	954	1.07%
Corcelles-près-Concise	337	0.38%
Cronay	364	0.41%
Croy	335	0.38%
Cuarny	216	0.24%
Démoret	123	0.14%
Donneloye	765	0.86%
Ependes	345	0.39%
Fiez	421	0.47%
Fontaines-sur-Grandson	191	0.22%
Giez	389	0.44%
Grandevent	232	0.26%
Grandson	3'303	3.72%
Juriens	302	0.34%

Le Lieu	859	0.97%
Lignerolle	394	0.44%
Method	581	0.65%
Mauborget	119	0.13%
Molondin	224	0.25%
Montagny-près-Yverdon	713	0.80%
Montcherand	474	0.53%
Mutrux	153	0.17%
Novalles	102	0.11%
Onnens	493	0.56%
Orbe	6'767	7.62%
Orges	275	0.31%
Orzens	211	0.24%
Pomy	730	0.82%
La Praz	160	0.18%
Premier	185	0.21%
Provence	385	0.43%
Rances	460	0.52%
Romainmôtier-Envy	525	0.59%
Rovray	176	0.20%
Sainte-Croix	4'763	5.36%
Sergey	144	0.16%
Suchy	542	0.61%
Suscévaz	199	0.22%
Tévenon	811	0.91%
Treycovagnes	462	0.52%
Ursins	207	0.23%
Valeyres-sous-Montagny	661	0.74%
Valeyres-sous-Rances	600	0.68%
Valeyres-sous-Ursins	245	0.28%
Vallorbe	3'650	4.11%
Vaulion	491	0.55%
Villars-Epeney	90	0.10%
Vugelles-La Mothe	135	0.15%
Vuiteboeuf	538	0.61%
Yverdon-les-Bains	29'308	33.00%
Yvonand	3'152	3.55%
	88'803	100.00%